

Les factures de gaz naturel changent pour les clients d'Enbridge Gas

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a [approuvé](#) de nouveaux prix du gaz naturel pour Enbridge Gas Inc. (Enbridge). Ceux-ci entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2025.¹ Les clients d'Enbridge qui consomment une quantité type de gaz naturel peuvent s'attendre à une incidence moyenne sur leur facture annuelle allant d'une baisse de 26,85 \$ à une hausse de 74,30 \$, selon leur lieu de résidence dans la province.

Tableau 1 - Impact total sur la facture annuelle

Zone tarifaire et consommation annuelle typique d'un client résidentiel	Enbridge Gas Distribution 2,400 m ³	Union Sud 2,200 m ³	Union Nord-Est 2,200 m ³	Union Nord-Ouest 2,200 m ³
Facture annuelle totale — Actuelle	1 057,62 \$	951,67 \$	1 214,05 \$	891,47 \$
– À partir du 1^{er} juillet 2025	1 036,18 \$	924,83 \$	1 200,18 \$	965,76 \$
Incidence annuelle totale sur la facture	-21,44 \$	-26,85 \$	-13,87 \$	74,30 \$
– Modification du pourcentage	-2,0%	-2,8%	-1,1%	8,0%

**L'incidence sur les factures variera en fonction de la quantité de gaz naturel utilisée par chaque client. La consommation de gaz naturel est généralement à son plus bas pendant les mois d'été.*

CONTEXTE

Les facteurs qui contribuent à l'évolution de la facture de gaz naturel des clients pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 sont les suivants :

Prix du marché

Les prix du marché augmentent pour le gaz naturel des zones tarifaires d'Enbridge Gas Distribution (EGD) et d'Union Nord-Ouest, tandis qu'ils diminuent pour le gaz naturel des zones tarifaires d'Union Sud et d'Union Nord-Est. Par conséquent, l'incidence annuelle sur la portion de la facture relative aux produits de base variera selon les régions, allant d'une baisse de 42,89 \$ à une hausse de 69,98 \$ pour un client résidentiel type, en fonction de la zone tarifaire.

¹ [EB-2024-0111](#), 29 novembre 2024 - Dans la phase 1 de la procédure de rebasement 2024 d'Enbridge, la CEO a approuvé l'établissement de tarifs provisoires pour 2024 afin de refléter le fait que la procédure se déroule en plusieurs phases et que certains tarifs provisoires pour 2024 peuvent être ajustés davantage pour incorporer l'ensemble des conséquences des décisions prises dans la phase 2 de la procédure. Dans la phase 2, la CEO a approuvé des tarifs pour 2025 sur une base provisoire jusqu'à ce que les questions restées en suspens dans la phase 2 et les questions applicables à la phase 3 soient résolues. De même, la CEO a approuvé provisoirement la demande de mécanisme de rajustement trimestriel des tarifs (MRTT) d'Enbridge pour juillet 2025.

Les facteurs suivants influencent l'évolution des prix du marché du gaz naturel :

- Les stocks de gaz naturel sont actuellement inférieurs à ceux de l'année dernière à la même époque, mais ils restent supérieurs à la moyenne quinquennale.
- L'hiver 2024-2025 a été plus froid que l'hiver précédent, mais toujours plus doux que la moyenne historique, ce qui a eu une incidence sur la demande saisonnière.
- L'évolution des conditions d'approvisionnement dans l'Ouest canadien exerce une pression haussière sur les prix du gaz naturel, en particulier pour les clients de la zone d'Union Nord-Ouest.

Autres ajustements de tarifs

Deux autres facteurs ont également une incidence sur les factures des clients. Le premier est la mise en œuvre d'ajustements tarifaires temporaires approuvés par la CEO pour les montants liés aux activités de gestion de la demande d'Enbridge pour 2022 et 2024.² Ces ajustements apparaîtront sur les factures de juillet des clients sous la forme de frais uniques, compris entre 9,87 et 24,93 \$ pour un client résidentiel type, en fonction de la zone tarifaire.

Le second est un ajustement du taux unitaire des frais carbone des installations, précédemment approuvés par la CEO dans le cadre de la Procédure fédérale de tarification du carbone pour 2025 d'Enbridge.³ Bien que la taxe fédérale sur le carbone (qui était auparavant payée par les clients finaux sur leur facture Enbridge) ait été supprimée, Enbridge doit toujours payer des frais carbone des installations distincts pour le gaz naturel utilisé pour ses propres compresseurs de transport et de stockage dans le cadre du programme des normes de rendement à l'égard des émissions (NRE) de l'Ontario. L'ajustement du tarif unitaire des frais carbone des installations reflète les obligations d'Enbridge dans le cadre du programme NRE. L'incidence de ce changement sur la facture annuelle d'un client résidentiel type sera une baisse de 0,12 \$ dans la zone tarifaire d'EGD et de 0,11 \$ dans les zones tarifaires d'Union.

À PROPOS DU MRTT ET DES PRIX DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL

Le mécanisme de rajustement trimestriel des tarifs (MRTT) est le processus par lequel la CEO rajuste les prix que les clients de gaz naturel paient pour le gaz naturel qu'ils consomment et pour refléter les changements dans les prix du marché du gaz naturel.

Le gaz naturel est un produit de base acheté et vendu sur les marchés de l'énergie nord-américains. À tout moment, son prix fluctue en fonction de divers facteurs comme l'offre et la demande, les changements saisonniers, les niveaux de gaz naturel stocké et les événements climatiques majeurs. Enbridge met à jour ses prévisions des prix du marché tous les trois mois et utilise ces prévisions pour demander à la CEO d'approuver les changements qu'elle propose d'apporter au prix du gaz naturel. Ces changements concernent

- **Les coûts futurs** : Il s'agit d'une prévision des prix du marché pour le gaz naturel sur la prochaine période de 12 mois.
- **Les coûts passés** : Il s'agit de la différence entre ce que le fournisseur avait prévu que ses clients paieraient et ce que ses clients ont effectivement payé. Ce type d'ajustement est nécessaire car les prix du gaz facturés aux clients sont basés sur des prévisions qui ne sont jamais exactes. L'ajustement des coûts passés peut augmenter ou diminuer le tarif en conséquence. Par exemple,

² [EB-2024-0193](#)

³ [EB-2024-0251](#)

si un service public prélève plus d'argent des clients que ce qu'il a payé pour le gaz naturel dans le passé, la différence est créditée aux clients par l'intermédiaire d'un prochain tarif plus bas. À l'inverse, si le service public prélève une somme inférieure, le prochain tarif sera plus élevé.

Ces changements de prix sont approuvés pour entrer en vigueur le 1er du mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La CEO ne permet pas aux distributeurs de gaz naturel de réaliser un bénéfice sur la vente de gaz naturel, quelles que soient les fluctuations des prix du marché.

Ressources pour aider les consommateurs de gaz naturel

Des programmes d'assistance sont disponibles pour les clients ayant besoin d'aide pour régler leurs factures. Vous devez remplir certains critères pour y avoir droit :

- [Programme d'aide aux impayés d'énergie \(AIE\)](#)

Ce programme offre une subvention applicable à la facture d'électricité et/ou de gaz naturel d'un consommateur qui est en retard dans le paiement de sa facture et qui risque de voir son service débranché. Il est destiné aux cas d'urgence. Voir OEB.ca/fr/consommateurs/programmes-daide-denergie

- [Règles pour les clients à faible revenu](#)

Les services publics d'électricité, les services publics de gaz naturel et les fournisseurs de compteurs individuels suivent des règles de service à la clientèle spécifiques aux clients à faibles revenus. Ces règles comprennent la renonciation aux dépôts de garantie et l'octroi de délais de paiements de factures plus longs dans le cadre de plans de paiement des arriérés. Voir OEB.ca/fr/consommateurs/programmes-daide-denergie

À PROPOS DE LA CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Il protège les intérêts des consommateurs et soutient la fourniture d'une énergie propre, fiable et abordable aux citoyens, aux fermes et aux entreprises de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario. Vous pouvez en apprendre davantage sur la CEO à oeb.ca.

L'indépendance dans l'audience et la détermination des questions est un élément clé du mandat de la CEO, établi par des structures législatives, [le protocole d'entente](#) entre le ministre de l'Énergie et le président de la CEO, et des règlements qui établissent des lignes de communication claires entre le gouvernement et la CEO. Les comités de commissaires entendent et déterminent les questions de manière indépendante, avec des protections législatives et d'autres instruments pour garantir que les décisions sont libres de toute interférence de la part du directeur général, du conseil d'administration et du gouvernement. Le commissaire en chef est également présent lorsqu'il n'est pas chargé du dossier en question.

Contactez-nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171
Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes des consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans les documents de décision et ordonnance publiés le 24 juin 2025, qui sont les documents officiels de la CEO.